

Informations de base	
1997/0149(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication et reconnaissance mutuelle de leur conformité Abrogation Directive 98/13/EC 1995/0309(COD) Abrogation 2012/0283(COD) Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.30.03 Télécommunications, transmission de données, téléphonie 3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	READ Imelda Mary (PSE)	18/06/1997
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	READ Imelda Mary (PSE)	18/06/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2158	1999-01-25
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2149	1998-12-07
	Pêche	2105	1998-06-08
	Télécommunications	2054	1997-12-01
	Télécommunications	2071	1998-02-26

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
04/06/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0257 	Résumé
25/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/12/1997	Débat au Conseil		
21/01/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/01/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0023/1998	
			Résumé

28/01/1998	Débat en plénière		
26/03/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0176 	Résumé
08/06/1998	Publication de la position du Conseil	06507/1/1998	Résumé
18/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/09/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/09/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0337/1998	
06/10/1998	Débat en plénière		
07/12/1998	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
08/12/1998	Réunion formelle du Comité de conciliation		
08/12/1998	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
13/01/1999	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3635/1998	
25/01/1999	Décision du Conseil, 3ème lecture		
02/02/1999	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0055/1999	
09/02/1999	Débat en plénière		
09/03/1999	Signature de l'acte final		
09/03/1999	Fin de la procédure au Parlement		
07/04/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0149(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 98/13/EC 1995/0309(COD) Abrogation 2012/0283(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/10618

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0023/1998 JO C 056 23.02.1998, p. 0003	21/01/1998	
		T4-0051/1998		

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		JO C 056 23.02.1998, p. 0012-0027	29/01/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0337/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0006	23/09/1998	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0055/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0006	02/02/1999	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0091/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0153-0165	10/02/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06507/1/1998 JO C 227 20.07.1998, p. 0037	08/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0257  JO C 248 14.08.1997, p. 0004	04/06/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0176  JO C 141 06.05.1998, p. 0009	26/03/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1037 	16/06/1998	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1998)0692 	15/12/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0288 	22/04/2004	Résumé
Document de suivi	C(2009)3200	12/05/2009	
Document de suivi	SEC(2009)0585 	12/05/2009	
Document de suivi	COM(2010)0043 	09/02/2010	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1377/1997 JO C 073 09.03.1998, p. 0010	10/12/1997	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3635/1998	13/01/1999	

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 1999/0005 JO L 091 07.04.1999, p. 0010 Résumé

Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication et reconnaissance mutuelle de leur conformité

1997/0149(COD) - 16/06/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission juge acceptable la position commune du Conseil. Le compromis obtenu ne porte pas préjudice aux objectifs initiaux de la Commission. Le Conseil a notamment: - introduit des sauvegardes permettant aux Etats membres d'instaurer certaines barrières à la mise sur le marché et la mise en service d'équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications; - renforcé les exigences en matière d'équipements terminaux de télécommunications; - précisé le rôle des normes harmonisées; - renforcé les procédures d'évaluation de la conformité tout en conservant le principe de la déclaration du fabricant. La Commission espère que les compromis trouvés seront appliqués d'une manière pragmatique et équilibrée. A noter que la Commission regrette que le Conseil ait inséré une procédure de comitologie de type IIIA, dans une directive relevant de l'article 100A.

Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication et reconnaissance mutuelle de leur conformité

1997/0149(COD) - 06/10/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Imelda READ (PSE, RU), le Parlement européen propose 15 amendements. Si certains d'entre eux reprennent des amendements déjà adoptés en première lecture, d'autres visent à prendre en compte des modifications introduites par le Conseil dans la position commune. Le Parlement en appelle plus particulièrement à l'adoption de mesures destinées à faciliter la libre circulation des équipements. Il s'agit de préciser que les Etats membres ne peuvent pas interdire ou restreindre la mise sur le marché et la mise en service des équipements répondant aux critères posés dans la directive. En outre lors des foires, salons, démonstrations etc., les Etats membres ne devraient pas créer d'obstacles à la présentation d'appareils qui ne sont pas conformes à la directive, à condition qu'un signe visible indique clairement que ces appareils ne peuvent être commercialisés ou mis en service avant d'avoir été rendus conformes. Le Parlement demande également l'adoption de mesures spécifiques en ce qui concerne les équipements utilisés par les radios amateurs. Il insiste enfin sur la protection de la santé ou de la sécurité de l'utilisateur ou de toute autre personne en tant qu'exigences essentielles applicables à tous les appareils.

Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication et reconnaissance mutuelle de leur conformité

1997/0149(COD) - 09/03/1999 - Acte final

OBJECTIF: établir un cadre réglementaire communautaire pour la mise sur le marché, la libre circulation et la mise en service des équipements de télécommunications connectés conformes aux exigences essentielles. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité. CONTENU: la directive constitue une étape importante dans l'établissement du cadre législatif nécessaire pour soutenir un marché communautaire multi-constructeur vraiment concurrentiel pour les équipements de télécommunications connectés. La nouvelle réglementation établit une liste précise, annexée à la directive, des équipements ne devant pas être soumis à la nouvelle réglementation (par exemple, les équipements utilisés exclusivement par les radio amateurs). Par ailleurs, la directive exclut expressément les appareils utilisés exclusivement dans les activités ayant trait à la sécurité publique, la défense, la sécurité de l'État ainsi qu'aux activités de l'État dans le domaine du droit pénal. Les États membres sont tenus de veiller à ce que les appareils ne soient mis sur le marché qu'à condition d'être conformes aux exigences essentielles fixées par la directive. Ils veillent à ce que le fabricant ou la personne responsable de la mise sur le marché de l'appareil fournisse à l'utilisateur des informations sur l'usage auquel l'appareil est destiné, accompagnées de la déclaration de conformité aux exigences essentielles. La directive prévoit des mesures destinées à éviter que les équipements radio, opérant dans des bandes de fréquences non encore harmonisées sur l'ensemble du territoire communautaire, ne puissent provoquer des perturbations préjudiciables lors de leur utilisation: - obligation faite au responsable de la mise sur le marché d'informer l'autorité nationale responsable de la gestion des fréquences dans l'État membre concerné de son intention de commercialiser de tels équipements; - clause de sauvegarde permettant à un État membre d'interdire sur son marché des équipements radio ayant provoqué ou

susceptibles de provoquer des perturbations; - soumission des équipements radio non harmonisés à un contrôle plus strict de leur conformité; - information des utilisateurs sur les éventuelles restrictions aux aires géographiques d'utilisation des équipements radio. La Commission sera assistée par un comité (le comité pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des télécommunications - TCAM). Une double procédure est prévue: - une procédure consultative applicable aux questions suivantes: interprétation et publication des normes harmonisées; date d'application des exigences essentielles spécifiques à certaines catégories d'équipements; mesures de sauvegarde prises par les Etats membres afin de faire face à une lacune d'une norme harmonisée; - une procédure réglementaire de type IIIA pour la fixation des exigences essentielles spécifiques à certaines catégories d'équipements ainsi que pour l'établissement de l'équivalence des interfaces notifiées par les Etats membres. La Commission examinera la mise en oeuvre de la directive et fera rapport au Parlement européen et au Conseil le 07/10/2000 au plus tard et ensuite tous les trois ans. ENTRÉE EN VIGUEUR: 07/04/1999. ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION: 07/04/2000.

Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication et reconnaissance mutuelle de leur conformité

1997/0149(COD) - 09/02/2010 - Document de suivi

La Commission a présenté son deuxième rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la directive 1999/5/CE, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité. La directive établit un cadre réglementaire pour la mise sur le marché, la libre circulation et la mise en service dans l'Union européenne des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications.

Le rapport attire l'attention sur certaines difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la directive en vue d'atteindre ses effets désirés. Les solutions possibles seront présentées dans une évaluation d'impact globale dans la perspective d'une révision future de la directive, pour laquelle la Commission devrait soumettre une proposition fin 2010.

Le rapport conclut que la directive a contribué à la réalisation du marché intérieur pour les équipements hertziens en remplaçant des milliers de systèmes d'homologation nationaux et en introduisant **un régime réglementaire facilitant l'innovation et la concurrence**. Globalement, le cadre réglementaire instauré par la directive a permis d'atteindre ses objectifs fixés, c'est-à-dire un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs, la compatibilité électromagnétique des terminaux de télécommunications et des équipements hertziens ainsi que l'élimination des interférences nuisibles.

Le rapport note également que le **champ d'application** de la directive doit être révisé. Par exemple, les récepteurs de radio et de télévision qui ne peuvent pas transmettre par la radio ou le câble ne sont pas couverts par la directive, alors que ceux qui peuvent transmettre des signaux le sont.

En ce qui concerne **l'utilisation du spectre**, malgré la conformité technique limitée observée pour certains types de produits (notamment pour les appareils radio à basse puissance), il n'existe aucune preuve d'une augmentation des niveaux d'interférence nuisible. Cela pourrait donner à penser que les normes sont trop strictes et qu'une révision de l'approche technique dans ce domaine permettrait une utilisation plus intense et efficace du spectre.

Deux problèmes méritent un examen plus approfondi:

1) L'accès au marché pour les technologies radio innovantes en raison de la procédure existante pour la mise en place des décisions réglementaires nécessaires concernant l'utilisation du spectre. Depuis son entrée en vigueur, la directive a contribué à consolider le marché intérieur pour les produits couverts par son champ d'application. La directive semble moins bien adaptée à l'introduction sur le marché de produits fondés sur des technologies radio totalement nouvelles qui ne sont pas encore couvertes par des normes harmonisées. En l'absence de telles normes, le fabricant doit consulter un organisme notifié (ON) pour mettre un produit sur le marché.

En outre, le problème que les innovations pourraient ne pas entrer suffisamment dans le cadre des attributions existantes du spectre et que leur utilisation soit entravée légalement dépasse le champ d'application de la directive mais est fortement lié à l'introduction de technologies radio innovantes.

Lorsqu'on passe de la phase de la recherche et du développement au déploiement commercial, l'absence de normes harmonisées permettant la mise sur le marché de produits innovants en conformité avec les exigences légales et de disponibilité d'attributions du spectre appropriées et de conditions d'utilisation associées peut créer une incertitude légale et dissuader des investisseurs potentiels dans la technologie. Cependant, la flexibilité accrue introduite par la révision de 2009 du cadre réglementaire des communications électroniques peut apporter une solution à ce problème.

En raison de ces défis liés à un environnement réglementaire complexe et plutôt rigide, les entreprises peuvent décider de transférer leurs essais pilotes et leur déploiement précommercial et initial vers d'autres zones commerciales telles que les États-Unis d'Amérique. Cela empêche l'innovation dans les technologies radio en Europe d'atteindre son plein potentiel.

2) La traçabilité du fabricant ou de la personne responsable de la mise sur le marché des produits. La traçabilité des produits défectueux est un sujet de préoccupation: il arrive fréquemment que les ASM ne puissent pas identifier le fabricant ou la personne responsable de la mise sur le marché d'un produit, surtout en ce qui concerne les plus petits acteurs. Des efforts importants, et souvent coûteux, sont déployés pour trouver les fabricants ou importateurs concernés, ce qui empêche d'utiliser plus efficacement les ressources limitées des Autorités de surveillance des marchés ASM. Lors de la consultation, il a été suggéré d'améliorer la traçabilité au moyen d'un enregistrement obligatoire en ligne soit des fabricants, soit de leurs produits, et /ou d'une adaptation de la directive au nouveau cadre juridique.

Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication et reconnaissance mutuelle de leur conformité

1997/0149(COD) - 04/06/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive a pour objet d'établir un cadre réglementaire communautaire pour la mise sur le marché, la libre circulation et la mise en service des équipements de télécommunications connectés conformes aux exigences essentielles. CONTENU: la présente proposition constitue une étape importante dans l'établissement du cadre législatif nécessaire pour soutenir un marché communautaire multi-constructeur vraiment concurrentiel pour les équipements de télécommunications connectés. La directive proposée remplace deux directives (91/263/CEE sur les équipements terminaux de télécommunications et 93/97/CEE sur les équipements de stations terrestres de communications par satellite) et simplifie deux autres directives (93/68/CEE sur le marquage de conformité et 89/336/CEE sur la compatibilité électromagnétique). Elle complète la législation communautaire horizontale en vigueur et suit entièrement l'approche globale en matière d'essais et de certification. En ce qui concerne la responsabilité du fabricant, elle contient des dispositions équivalentes à celles de la directive 85/374/CEE sur la responsabilité du fait des produits défectueux, destinées à couvrir les exigences en matière de télécommunications afin que la réglementation puisse être complétée par un système de contrôle harmonisé et équilibré. Les principaux éléments de la nouvelle directive sont les suivants: - une extension du champ de l'équipement concerné grâce à l'inclusion de l'équipement hertzien; - un ensemble de nouvelles définitions garantissant l'avenir de la directive, puisque la libéralisation des infrastructures et la concurrence entre les opérateurs sont prises en compte; - un élargissement du concept des exigences essentielles spécifiques aux télécommunications afin de tenir compte des tendances technologiques; - un processus décisionnel souple permettant de couvrir aisément les infrastructures de réseau et les systèmes futurs; - un système d'évaluation de la conformité simplifié reposant sur des déclarations des fabricants.

Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication et reconnaissance mutuelle de leur conformité

1997/0149(COD) - 08/06/1998 - Position du Conseil

La position commune reprend, en totalité ou en partie, 5 des 19 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principaux changements apportés à la proposition de la Commission concernent les points suivants: a) Equipements radio: tout en préservant l'objectif d'assurer leur libre circulation, la position commune a prévu des dispositions destinées à éviter que les équipements radio, opérant dans des bandes de fréquences non encore harmonisées sur l'ensemble du territoire communautaire, ne puissent provoquer des perturbations préjudiciables lors de leur utilisation: - insertion d'une clause de sauvegarde permettant à un Etat membre d'interdire sur son marché des équipements radio ayant provoqué ou susceptibles de provoquer des perturbations; - obligation faite au responsable de la mise sur le marché d'informer l'autorité nationale responsable de la gestion des fréquences dans l'Etat membre concerné de son intention de commercialiser de tels équipements; - soumission des équipements radio non harmonisés à un contrôle plus strict de leur conformité; - information des utilisateurs sur les éventuelles restrictions aux aires géographiques d'utilisation des équipements radio; b) Comité assistant la Commission: la position commune prévoit une double procédure: - une procédure consultative applicable aux questions suivantes: interprétation et publication des normes harmonisées; date d'application des exigences essentielles spécifiques à certaines catégories d'équipements; mesures de sauvegarde prises par les Etats membres afin de faire face à une lacune d'une norme harmonisée; - une procédure réglementaire de type IIIA pour la fixation des exigences essentielles spécifiques à certaines catégories d'équipements ainsi que pour l'établissement de l'équivalence des interfaces notifiées par les Etats membres; c) Responsabilité du fabricant en cas de non conformité: le Conseil a décidé qu'il ne fallait inclure dans la directive aucune disposition visant à harmoniser la législation en matière de responsabilité dans la Communauté; d) Champ d'application de la nouvelle réglementation: la position commune établit une liste précise, annexée à la directive, des équipements ne devant pas être soumis à la nouvelle réglementation (ex: équipements utilisés exclusivement par les radio amateurs). Par ailleurs, la position commune exclut expressément les appareils utilisés exclusivement dans les activités ayant trait à la sécurité publique, la défense, la sécurité de l'Etat ainsi qu'aux activités de l'Etat dans le domaine du droit pénal; e) Information pour les utilisateurs et marquage: le Conseil a étendu les obligations, pour les fabricants, d'informer les utilisateurs de la destination des équipements. Les informations devraient figurer à la fois sur les équipements (marquage) et sur leur emballage; f) Réciprocité avec les pays tiers: la position commune prévoit des dispositions afin que les entreprises de la Communauté puissent jouir dans les pays tiers d'un traitement similaire à celui que la nouvelle directive offrira aux entreprises de ces pays.

Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication et reconnaissance mutuelle de leur conformité

1997/0149(COD) - 10/12/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve en principe les grandes lignes de la proposition de directive. Toutefois, certains points donnent matière à inquiétude. L'exclusion des équipements destinés à être utilisés exclusivement à des fins de sécurité publique devrait s'appliquer à tous les équipements et pas seulement aux équipements hertziens. Cela devrait être stipulé au début de la directive plutôt que dans les définitions. Le cas échéant, l'on pourrait s'inspirer de la formulation de la proposition de directive sur la protection des données dans le secteur des télécommunications. La directive devrait exclure de son champ d'application les équipements hertziens utilisés par les radioamateurs ainsi que les équipements hertziens récepteurs ne pouvant recevoir que les émissions des services de radiodiffusion. L'exigence essentielle d'utilisation efficace du spectre des fréquences radio devrait être une exigence essentielle générale s'appliquant à tous les équipements hertziens. Afin d'éviter toute confusion, les différentes exigences en matière d'équipements hertziens et autres équipements devraient être définies plus clairement dans le texte. La proposition de directive devrait indiquer clairement que les consommateurs sont protégés par la législation horizontale pour les aspects non couverts par les exigences essentielles. Ce point est important étant

donné que la proposition de directive donne une interprétation moins stricte des exigences essentielles que les directives 91/263/CEE et 93/97/CEE. Le Comité est d'avis que la possibilité de retirer tous les produits du marché en vertu des clauses de sauvegarde de la directive constitue une mesure adéquate pour obliger les fournisseurs à s'assurer que l'ETC est conforme à toutes les exigences essentielles applicables, et qu'il n'y a pas d'abus de l'accès simplifié au marché. Aucune disposition supplémentaire sur la responsabilité en cas de non-conformité n'est nécessaire.

Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication et reconnaissance mutuelle de leur conformité

1997/0149(COD) - 22/04/2004 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté son premier rapport sur la mise en oeuvre de la directive 1999/5/CE (directive R&TTE) qui a établi de nouvelles règles pour assurer le marché intérieur des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications. La directive est à présent appliquée dans l'EEE, la plupart des États membres candidats et la Suisse et l'expérience globale résultant de ces procédures simplifiées est positive. Elle a contribué à un marché intérieur des équipements hertziens et terminaux comportant des obstacles relativement faibles à l'accès au marché. Aucune augmentation des interférences radioélectriques n'a été observée. En outre, elle n'a pas affecté l'intégrité des réseaux de télécommunications. Ses dispositions administratives ne sont toutefois pas suffisamment observées, ce qui remet en cause la proportionnalité de ces dispositions et l'efficacité de leur communication au secteur. La Commission estime qu'il y a lieu de poursuivre la politique établie par la directive. Pour en optimiser le fonctionnement, elle préconise une révision limitée de ses dispositions en vue de répondre aux principales préoccupations des fabricants, à savoir : - l'information de l'utilisateur (marquage, étiquetage et instructions); - la bureaucratie et le manque d'harmonisation entourant la notification des équipements hertziens utilisant le spectre non harmonisé; - l'absence de réglementations publiées des interfaces radioélectriques; - le défaut d'harmonisation de l'utilisation du spectre et les difficultés à trouver l'information sur l'utilisation du spectre. Le rapport propose également des mesures en ce qui concerne la gestion de la directive comme par exemple l'amélioration de la coopération entre les organismes notifiés et les autorités nationales de régulation du spectre pour assurer que les orientations relatives aux produits innovants ne sont pas contestées. En ce qui concerne le commerce international, compte tenu du niveau de déréglementation existant et des ressources notables requises pour la gestion des ARM, la valeur ajoutée réelle de ces accords pour les fabricants de l'UE et les intérêts de certification est discutable. La Commission étudie les moyens plus efficaces pour aborder les problèmes d'accès au marché des fabricants de l'UE.

Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication et reconnaissance mutuelle de leur conformité

1997/0149(COD) - 26/03/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission tient compte, en totalité ou partiellement, de 16 amendements sur les 19 adoptés par le Parlement européen en première lecture. La Commission a accepté les amendements qui: - réaffirment l'importance de maximiser les catégories d'équipement concernées par la directive; - définissent plus précisément les procédures relatives aux équipements de radio; - introduisent un mécanisme de consultation dans les cas où un équipement considéré comme non conforme à la directive est retiré du marché; - prévoient la possibilité pour les opérateurs de réseaux de déconnecter un équipement dans des circonstances particulières. En revanche, la Commission n'a pas accepté les amendements visant: - la limitation de couverture pour la mise en service d'équipements ne fonctionnant pas sur des bandes de fréquence harmonisées; - l'utilisation de normes harmonisées; - le maintien des directives existantes (qui prévoient des exigences et des procédures d'évaluation de la conformité très détaillées) pour les produits originaires de pays qui n'assurent pas un accès réciproque pour les produits de la Communauté.

Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication et reconnaissance mutuelle de leur conformité

1997/0149(COD) - 29/01/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Imelda Mary READ (PSE, RU), le Parlement européen approuve largement la proposition de la Commission européenne. Il a néanmoins adopté un certain nombre d'amendements visant à combler certaines lacunes de la proposition et, en particulier, à renforcer les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les équipements. Les amendements visent notamment à garantir que la source des pannes ou des perturbations provoquées par des raccordements inadéquats ou par des équipements non conformes puisse être décelée sans difficulté et que les conséquences soient limitées pour les utilisateurs ou les réseaux. Le Parlement souhaite en particulier que les équipements ou leur utilisation ne compromette pas la santé et la sécurité de l'utilisateur ou de toute autre personne, et qu'ils soient conçus en tenant compte des besoins des utilisateurs handicapés. Le Parlement est d'avis que lorsqu'un opérateur de télécommunications démontre qu'un équipement déclaré conforme à la directive engendre des dommages à son réseau ou n'est pas utilisé à bon escient, l'autorité de surveillance peut l'autoriser à refuser la connexion de cet équipement sur son réseau. Le Parlement prévoit également que lorsqu'un État membre établit qu'un équipement relevant de la directive n'est pas conforme aux exigences de celles-ci, il doit prendre toutes mesures utiles et proportionnées sur son territoire pour éviter les conséquences de la non conformité, par exemple en autorisant les opérateurs à refuser de raccorder cet équipement à leur réseau, en retirant l'équipement du marché et en interdisant la commercialisation ou en restreignant la libre circulation. Il demande que la Commission tienne un registre des cas notifiés par les États membres.

Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication et reconnaissance mutuelle de leur conformité

1997/0149(COD) - 15/12/1998 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission européenne accepte intégralement 14 des 15 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Les amendements retenus visent en particulier à: - imposer des exigences concernant la prévention de dégâts non physiques aux réseaux seulement après une décision de la Commission; - donner aux exploitants le droit de déconnecter immédiatement des terminaux; - rendre plus transparent le processus décisionnel dans les cas où les Etats membres invoquent des clauses de sauvegarde.

Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication et reconnaissance mutuelle de leur conformité

1997/0149(COD) - 10/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Imelda READ (PSE, RU) sur la reconnaissance de la conformité des équipements de télécommunications, le Parlement européen a entériné le projet commun.